

Le rescrit abus de droit

Qu'est-ce que l'abus de droit ?

La procédure de l'abus de droit fiscal est destinée à déjouer les manœuvres ayant pour objet d'éluider tout impôt ou taxe en utilisant des constructions juridiques qui, bien qu'apparemment régulières, ne traduisent pas le véritable caractère des opérations réalisées, soit du fait de leur caractère fictif, soit parce qu'elles ont un but exclusivement fiscal et ce, à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur.

En application de l'article L.64 du livre des procédures fiscales, l'administration peut restituer leur véritable caractère à de tels actes.

Le rescrit abus de droit, quelle garantie ?

La procédure de l'abus de droit fiscal n'est pas applicable lorsque vous avez préalablement à la conclusion d'un acte, consulté par écrit l'administration centrale en lui fournissant tous éléments utiles pour apprécier la portée véritable de cette opération et que l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à compter de la demande.

L'accord tacite de l'administration ne concerne que l'application de la procédure de l'abus de droit fiscal. L'administration pourra procéder à des rehaussements au titre de l'opération sur des fondements autres que l'abus de droit.

Comment savoir si la procédure d'abus de droit est applicable à l'opération que j'envisage ?

Il vous suffit d'adresser une demande à la direction générale des finances publiques :

Direction générale des finances publiques
Service juridique de la fiscalité
Bureau des agréments et rescrits
86-92 allée de Bercy
TELEDOC 957
75574 PARIS CEDEX 12

Un modèle de demande est disponible sur ce site.

Votre demande doit impérativement respecter les conditions suivantes :

- concerner la portée d'un ou plusieurs actes susceptibles d'être remis en cause sur le terrain de l'abus de droit ;
- être préalable à la conclusion de cet acte ou de ces actes ;
- être adressée par écrit auprès de l'administration centrale de la direction générale des finances publiques ;
- comporter tous les éléments utiles pour apprécier la portée véritable de l'opération envisagée.

Si ces conditions sont satisfaites et que l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à compter de la demande, la procédure de l'abus de droit fiscal ne pourra pas être appliquée à cette opération. En revanche, si l'une des conditions posées n'est pas remplie, la consultation n'entre pas dans le champ d'application de l'article L 64 B du livre des procédures fiscales et vous ne pouvez vous prévaloir de la garantie instituée par cet article en l'absence de réponse de l'administration.

Votre demande doit être faite sur papier libre en respectant le modèle fixé . Elle doit comporter tous les éléments utiles pour apprécier la portée véritable de l'opération et notamment la production d'une copie de tous les projets de documents (actes, contrats, conventions, protocoles d'accord, statuts...) .